

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 17/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE (Exacompta)

Bâtiment 10, Zone d'activité des Portes de Vémars
95470 Vémars

Références : UD95-2024-0014
Code AIOT : 0006518018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE implanté Zone d'Activité des Portes de Vémars. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, la dernière visite d'inspection ayant eu lieu en 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE
- Zone d'Activité des Portes de Vémars 95470 Vémars
- Code AIOT : 0006518018
- Régime : Enregistrement
-

La société ETABLISSEMENTS CHARLES NUSSE (EXACOMPTA) exploite un entrepôt logistique (bâtiment 10) sur la commune de Vémars dans la zone d'activités des Portes VEMARS au titre des rubriques ICPE suivantes : 1510, 1530, 2662, 2663.

Cet entrepôt logistique est relié par une passerelle à un autre entrepôt logistique EXACOMPTA (bâtiment 3 ayant son propre arrêté préfectoral). La passerelle permet le transfert de palettes à partir d'un convoyeur entre les deux bâtiments.

Le bâtiment 10, objet de la présente inspection, est dédié au stockage de matières premières pour le site de production de Paris. Les matières premières stockées sont du papier, carton et des matières combustibles analogues.

Le bâtiment 3 est un entrepôt de stockage de produits finis du groupe EXACOMPTA (articles de papeterie).

Pour permettre une certaine flexibilité dans les stockages, le bâtiment 10 peut accueillir des produits finis lorsque le bâtiment 3 est saturé. Les transferts de palettes se font alors via le convoyeur automatisé se trouvant entre les deux bâtiments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suivi des non-conformités et remarques de l'inspection du 11 juillet 2017
- Réseau de sprinklage
- Etat des stocks
- Conformité électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suites inspection 2017 (étude de non-ruine en chaîne)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4 (Dispositions aménagées pour antériorité)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Suites inspections 2017 (Comportement au feu des éléments de structure)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4 (Dispositions aménagées pour antériorité)	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Suites inspection 2017 (Cantonnement)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 5 (Dispositions aménagées pour antériorité)	Lettre de suite préfectorale	6 mois
6	Suites inspection 2017 (organisme compétent pour le sprinklage)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Suites inspection 2017 (Disponibilité des débits)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Suites inspections 2017 (Exercice de défense contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article Article 2	Sans objet
5	Suites inspection 2017 (Accessibilité du site)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 3.1	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie (Réseau de sprinklage)	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article Article 7	Sans objet
10	Suites inspection 2017 (Eaux d'extinction incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 11	Sans objet
11	Suites inspection 2017 (Evacuation du personnel)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 14	Sans objet
12	Suites inspection 2017 (Consignes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 21	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article Article 2						
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE						
Prescription contrôlée :						
Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes demandés
1510	-	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume des entrepôts	supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	72 000 m ³
1530	2	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	le volume susceptible d'être stocké étant	supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	36 800 m ³
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	
2663	2.b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques		supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	

Constats : L'exploitant indique ne pas avoir modifié son activité depuis la mise en service de son installation. Il indique également qu'aucune chaufferie n'est présente au bâtiment 10 et que la puissance maximale utilisable pour les opérations de charge dans le local prévu à cet effet est inférieure à 50 kW. L'inspection indique à l'exploitant que le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement a étendu le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et a modifié les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. En ce sens, l'inspection propose de modifier le classement ICPE du site en ne considérant que la rubrique 1510 pour un volume total de 108 800 m³. L'exploitant recevra un courrier lui indiquant ce nouveau classement et précisant qu'il garde le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1530, 2662 et 2663 à hauteur de 36 800 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 2017 (étude de non-ruine en chaîne)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4 (Dispositions aménagées pour antériorité)
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. ----- Non conformité n° 1 : L'inspection demande à l'exploitant d'établir l'étude technique mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du rapport d'inspection de 2017. De ce fait, les non-conformités et remarques relevées au cours de cette inspection n'ont pas fait l'objet d'un traitement par l'exploitant. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'étude technique mentionnée à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. NON-CONFORMITÉ N°1 : Contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique de non ruine en chaîne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suites inspections 2017 – (Comportement au feu des éléments de structure)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4 (Dispositions aménagées pour antériorité)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; [...]
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;[...]
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous au moins REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

[...]

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3),

Constat Inspection 2017

Remarque n°1 : L'exploitant n'a pas présenté les documents suffisants pour justifier du respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu de certains éléments mentionnés à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du rapport d'inspection de 2017. De ce fait, les non-conformités et remarques relevées au cours de cette inspection n'ont pas fait l'objet d'un traitement par l'exploitant.

L'exploitant indique ne pas avoir d'éléments complémentaires à apporter pour justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales absentes du dossier présenté lors de la précédente inspection.

Pour rappel, il est attendu les éléments suivants :

- le degré coupe-feu du dispositif de fermeture dans la paroi séparant la cellule de stockage de la cellule de réception les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1d0 ;
- la justification que le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3),
- la justification que les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) respectent l'un des points suivants :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS

inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- l'ensemble de la structure est a minima R15

NON-CONFORMITÉ N°2 : Contrairement à l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas justifié dans son intégralité des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des locaux demandées dans l'article précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suites inspection 2017 - (Cantonnement)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 5 (Dispositions aménagées pour antériorité)

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment

Constat Inspection 2017 :

Les caractéristiques des écrans de cantonnement n'ont pu être déterminées lors de l'inspection.

Remarque n° 2 : L'exploitant n'a pas présenté les documents suffisants pour justifier que les écrans de cantonnement sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure conformément à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17. Il convient d'apporter les justificatifs nécessaires au respect des dispositions de l'article précité.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir connaissance du rapport d'inspection de 2017. De ce fait, les non-conformités et remarques relevées au cours de cette inspection n'ont pas fait l'objet d'un traitement par l'exploitant.

L'exploitant indique ne pas avoir d'éléments complémentaires à apporter pour justifier des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des écrans de cantonnement.

NON-CONFORMITÉ N°3 : Contrairement à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas justifié des caractéristiques de réaction et de résistance au feu des écrans de cantonnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suites inspection 2017 – Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site
Prescription contrôlée : Article 3.1 L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. ----- Constat inspection 2017 L'inspection a constaté sur site la présence de deux accès à l'établissement. Aucun dispositif spécifique n'est prévu pour permettre l'accès à tout moment des services de secours. L'exploitant a précisé que les portails installés sont aisément franchissables par un véhicule d'intervention de secours. Remarque n°3 : L'inspection a constaté sur site la présence de deux accès à l'établissement. Aucun dispositif spécifique n'est prévu pour permettre l'accès à tout moment des services de secours. L'exploitant a précisé que les portails installés sont aisément franchissables par un véhicule d'intervention de secours. Bien que la nature de la clôture de l'établissement permet un accès à l'établissement en cas d'urgence, un dispositif spécifique pour permettre l'accès aux SDIS reste à privilégier.
Constats : Hors période d'exploitation, l'exploitant indique qu'il a mis en place une boîte à clés dans le local sprinklage et a donné les consignes à la société SMS : - de réaliser la levée de doute en cas de détection d'un départ de feu - d'appeler les pompiers en cas d'incendie - d'appeler la personne d'astreinte - d'ouvrir les portails d'accès poids lourds du site L'exploitant présente le contrat de la société SMS qui comprend bien un service de disponibilité. Par ailleurs, l'exploitant présente le schéma d'alerte mis en place suite à l'inspection de 2022 qui a eu lieu sur le site EXACOMPTA bâtiment 3. Ce schéma d'alerte indique sur différentes périodes (Heures d'ouverture, week end et jours fériés etc) les personnes qui sont désignées comme étant d'astreinte et qui possèdent les clés du local source pour entrer et effectuer la levée de doute. Ces personnes sont également chargées en cas de feu de préparer l'arrivée des pompiers. Dans la boîte à clés du local source, deux enveloppes sont présentes et nommément désignées : bâtiment 3 et bâtiment 10. Les enveloppes contiennent les clés pour l'ouverture des locaux et pour l'ouverture manuelle du portail. L'exploitant indique que le schéma d'alerte mis en place a fait l'objet de deux formations « tests »

en juin et octobre 2023.
La société SMS a uniquement été informée de ces nouvelles dispositions.
OBSERVATION : L'inspection préconise d'inclure la société SMS dans le dispositif de test pour assurer l'efficacité du schéma d'alerte mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites inspection 2017 – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...] ----- Constat inspection 2017 : Remarque n° 4 : Le document présenté pour justifier de l'efficacité du système de sprinklage ne précise pas si cette vérification a été réalisée par un organisme reconnu compétent (organisme certifié APSAD,...). Il convient de présenter un document précisant que l'organisme de vérification est reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. Constats : L'exploitant indique que l'installation est sous référentiel NFPA. L'inspection demande à voir le dernier rapport de vérification périodique. Le rapport a été émis par Bureau Veritas en date du 04/01/2024. L'inspection demande à l'exploitant la reconnaissance de Bureau Veritas en tant qu'organisme compétent pour la vérification de systèmes d'extinction automatique d'incendie (qualification NFPA). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document attestant de la compétence de Bureau Veritas dans ce domaine. NON-CONFORMITE N°4 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif permettant d'attester de la compétence de l'organisme en charge du contrôle de son installation de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article Article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de sprinklage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage définies dans le dossier déposé sont équipées d'un système d'extinction automatique par sprinklage conforme aux normes en vigueur. L'exploitant s'assurera de l'entretien des équipements et de leur maintien en service dont notamment : - les essais et contrôles - les vérifications périodiques semestrielles L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le certificat de conformité du réseau de sprinklage aux normes en vigueur et le cahier d'entretien et tous les justificatifs d'intervention sur ces équipements.
Constats : L'inspection demande à voir le dernier rapport de vérification périodique du réseau de sprinklage. Le rapport a été émis par Bureau Veritas en date du 04/01/2024. Plusieurs non-conformités ont été relevées par Bureau Veritas. Deux non-conformités récurrentes non soldées à date de la visite de Bureau Veritas datent du précédent rapport. Les autres non conformités sont nouvelles. L'exploitant travaille à lever les non-conformités relevées notamment pour la réparation de fuites et l'entretien des motopompes. Deux commandes ont été présentées à l'inspection : - Commande n° 4500182685 du 31/08/2023 passée auprès de SMS SASU à vocation à solder une non conformité récurrente pour la réparation des fuites. - Commande n°4500184768 du 03/01/2024 passée auprès de SMS SASU pour l'entretien des motopompes. L'inspection constate que le système d'extinction automatique est suivi et entretenu par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suites inspection 2017 – Débits d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...] ----- Constat inspection 2017 : L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir présenter de document attestant de la disponibilité effective des débits et ne pas avoir effectué d'exercice de défense contre l'incendie. Remarque n°5 : A l'issue des 3 mois suivant le début d'exploitation, l'exploitant veillera à établir un document attestant de la disponibilité effective des débits requis réglementairement et à effectuer un exercice de défense contre l'incendie
Constats : L'exploitant présente la vérification des poteaux incendie réalisée par la société SMS le 05/06/2023. Ce contrôle unitaire montre que chaque poteau peut délivrer environ 80 m3/h. L'exploitant présente ensuite un contrôle multipoteaux du 04/01/2024 réalisé par la même société. Le rapport indique que le contrôle a été effectué avec deux poteaux en simultané. Dans ces conditions, un poteau n'est en mesure de délivrer que 33 m3/h. L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 indique que le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 doivent respecter à minima les valeurs suivantes : - débit = 270 m3/h - volume nécessaire = 540 m ³ Le site est doté au niveau du bâtiment 10 de 5 poteaux incendie. Considérant le rapport multipoteaux du 04/01/2024, le site n'est pas en mesure de délivrer les quantités d'eau nécessaires en cas d'incendie (33*5 = 165 m3/h < 270 m3/h). NON-CONFORMITÉ N°5 : Contrairement à l'article 13 annexe II de l'arrêté ministériel et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016, l'exploitant n'assure pas la disponibilité sur site du débit et de la quantité d'eau nécessaire en cas d'incendie définis dans son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suites inspections 2017 - Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. ----- Constat Inspection 2017 : L'exploitant a indiqué ne pas pouvoir présenter de document attestant de la disponibilité effective des débits et ne pas avoir effectué d'exercice de défense contre l'incendie. Remarque n°5 : A l'issue des 3 mois suivant le début d'exploitation, l'exploitant veillera à établir un document attestant de la disponibilité effective des débits requis réglementairement et à effectuer un exercice de défense contre l'incendie.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir effectué d'exercice de défense incendie sur le bâtiment 10. L'exploitant indique l'avoir effectué sur le bâtiment 3 et présente le rapport de deux exercices. Ces derniers intitulés rapports d'exercices d'évacuation mentionnent que la manipulation des vannes martelières n'a pas été réalisée. Les exercices ne font pas non plus état du test relatif à l'appel des secours. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exercice de défense incendie est un exercice différent de l'exercice d'évacuation du personnel et doit permettre de tester la chaîne globale en cas d'incendie de la détection de l'incendie, à l'appel des secours, jusqu'au confinement des eaux. L'inspection demande à l'exploitant d'organiser un exercice de défense incendie. NON-CONFORMITÉ N°6 : Contrairement à l'article 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'organise pas d'exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suites inspection 2017 – Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. ----- Constat inspection 2017 L'exploitant a procédé manuellement à l'enclenchement de la vanne. Cette opération a été réalisée avec difficulté. Remarque n°6 : Une meilleure maîtrise du fonctionnement de la vanne par l'exploitant est requise.
Constats : Les vannes martelières sont automatisées et reliées à la détection incendie. L'exploitant a procédé à la fermeture et l'ouverture de la vanne martelière du bâtiment 10 sans difficulté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suites inspection 2017 - Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. ----- Constat inspection 2017 : Aucun exercice d'évacuation n'a été réalisée. Remarque n°7 : A l'issue des 3 mois suivant le début d'exploitation, l'exploitant veillera à organiser un exercice d'évacuation.
Constats : L'exploitant présente le registre des exercices d'évacuation dans lequel il est fait mention du dernier exercice qui a eu lieu en particulier sur le bâtiment 10 le 08/01/2024 à 9h48. Ce dernier a duré 2'43. Cette fiche de constat n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : 21. Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. ----- Constat inspection 2017 L'inspection a constaté l'absence d'affichage de consignes et aucune procédure n'a été présentée. Non-conformité n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 21 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 en établissant notamment les consignes de sécurité et les procédures en cas d'urgence. Constats : L'exploitant présente le livret d'accueil QSE fourni à tous les intérimaires et au personnel Exacompta. Ce livret mentionne notamment l'interdiction de fumer ainsi que les numéros de téléphone. L'inspection a noté également que dans le local chauffeur, des consignes de sécurité mentionnant à titre d'exemple l'interdiction de fumer, y sont affichées. L'exploitant déclare que ce protocole de sécurité affiché est également signé par chaque chauffeur. Toutefois, ces consignes ne sont pas affichées dans les locaux pour le personnel d'Exacompta. En effet, seuls les chauffeurs passent par le local chauffeur. L'inspection demande à ce que les consignes ainsi que les numéros de téléphone fassent l'objet d'un affichage dans le hall d'accueil du bâtiment 3 et du bâtiment 10 visible par tous les employés. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il procédera à l'affichage du livret QSE. Par mail du 12/01/2024, l'exploitant a confirmé avoir procédé à l'affichage des consignes par l'envoi de photos.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'exploitant déclare publier par mail de manière hebdomadaire l'état des stocks à tout le personnel EXACOMPTA. L'exploitant présente à l'inspection les deux derniers états des stocks du 25/12/2023 et du 3/01/2024. Pour le bâtiment 10, l'état des stocks mentionne le nombre de palettes de produits finis ainsi que le nombre de palettes de matières premières. Au 25/12/2023, 428 palettes de produits finis ainsi que 2303 palettes de matières premières figuraient dans cet état de stocks. Un graphique de l'évolution des stocks au cours de l'année y est également présenté. L'exploitant indique utiliser le logiciel SAP pour générer l'état des stocks. Il présente également un état des stocks en fonction des matières (carton, papier etc) en kg. L'inspection constate que l'exploitant dispose des informations de l'état de ses stocks en temps réel et de sa disponibilité au sein de la société. L'inspection émet toutefois une réserve quant à la mise à disposition, l'accessibilité à tout moment auprès des services d'incendie et de secours ainsi que la lisibilité de cet état des stocks par ces derniers. L'inspection présente à l'exploitant le courrier co-signé SDIS/ UD95 ainsi que l'exemple fictif d'état des stocks associé à un plan des stockages permettant de répondre aux dispositions de l'article 1.4 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 20217.

L'exploitant prend acte de cet exemple et déclare le mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

NON-CONFORMITÉ N°7 : Contrairement à l'article 1.4 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'état des matières stockées n'est pas accessible à tout moment par les services d'incendie et de secours, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification périodique électrique en date du 30/11/2023 et réalisé par la société Bureau Veritas. Le rapport fait état de 5 anomalies dont 2 ont déjà été corrigées et visées par le service par le maintenance le 22/12/2023. Une observation est récurrente dont le premier constat date du 29/11/2022. Le Q18 présenté par l'exploitant indique une absence de risque incendie liée aux anomalies relevées sur les installations électriques. L'exploitant indique également procéder à une analyse par thermographie infrarouge. Le rapport Q19 associé ne présente aucune observation. L'inspection constate par ce biais que les installations électriques sont vérifiées régulièrement et entretenues. Cette fiche de constat n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite